

**Conseil économique et social**

Distr. générale
5 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Soixante-quinzième session**

Genève, 17-19 septembre 2013

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage):**Symboles relatifs au freinage dans le Règlement n^o 121****(Identification des commandes manuelles des témoins et des indicateurs)****Proposition d'amendements au Règlement n^o 13
(Freinage des véhicules lourds)****Communication de l'expert du Royaume-Uni***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a pour objet de revoir et de simplifier les dispositions transitoires. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 12, modifier comme suit:

- «12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 11 d'amendements (11 juillet 2008), aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder ou d'accepter des homologations de type au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 11 d'amendements.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 11 d'amendements.
- Nonobstant les prescriptions ci-dessus, la conformité avec les prescriptions du complément 7 à la série 11 d'amendements ne doit pas être exigée pour toutes les nouvelles homologations de type avant le 28 octobre 2014.
- 12.3 À compter des dates d'application indiquées dans le tableau ci-après en ce qui concerne la série 11 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser la première mise en circulation nationale ou régionale d'un véhicule qui n'est pas conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 11 d'amendements.

<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Date d'application (délai après la date d'entrée en vigueur de la série 11 d'amendements, 11 juillet 2008)</i>
M ₃ (classe III)	36 mois (11 juillet 2011)
N ₃ (tracteurs à 2 essieux pour semi-remorques)	
O ₄	
M ₃ <16 t (transmission pneumatique)	48 mois (11 juillet 2012)
M ₃ (autres que susmentionnées)	
N ₃ (autres que susmentionnées)	
N ₃ (tracteurs à 2 essieux pour semi-remorques avec contrôle de transmission pneumatique (ABS))	60 mois (11 juillet 2013)
N ₃ (3 essieux avec contrôle de transmission électrique (EBS))	
O ₃ (autres que susmentionnées)	
N ₂ (autres que susmentionnées)	72 mois (11 juillet 2014)
N ₃ (tracteurs à 2 et 3 essieux pour semi-remorques avec contrôle de transmission pneumatique (ABS))	
O ₃ (charge d'essieu combinée entre 3,5 et 7,5 t)	

<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Date d'application (délai après la date d'entrée en vigueur de la série 11 d'amendements, 11 juillet 2008)</i>
M ₂	84 mois (11 juillet 2015)
M ₃ (classes II et B) (transmission hydraulique)	
M ₃ (classe III) (transmission hydraulique)	
N ₂ (transmission hydraulique)	
M ₃ (classe III) (contrôle de transmission pneumatique et transmission d'énergie hydraulique)	96 mois (11 juillet 2016)
M ₃ (classe II) (contrôle de transmission pneumatique et transmission d'énergie hydraulique)	
N ₂ (contrôle de transmission pneumatique et transmission d'énergie hydraulique)	

Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, à compter du 24 octobre 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser la première immatriculation sur leur territoire (première mise en circulation) d'un véhicule non conforme aux prescriptions du complément 2 à la série 11 d'amendements au présent Règlement.

- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations délivrées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.6 À l'expiration d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au Règlement n° 121, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront délivrer des homologations de type qu'aux véhicules dont le signal d'avertissement de la fonction de contrôle de la stabilité décrit aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.5 de l'annexe 21 du présent Règlement satisfait aux prescriptions du point 43 du tableau 1 du Règlement n° 121.
- 12.7 Aux fins de l'homologation de type, les compléments aux Règlements sont d'effet immédiat dès leur entrée en vigueur, à moins que cet effet soit retardé par une disposition transitoire spécifique. Les compléments au présent Règlement sont entrés en vigueur aux dates suivantes:

<i>Complément</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Nouvelles homologations de type</i>	<i>Homologations de type existantes</i>
1	22 juillet 2009	22 juillet 2009	---
2	24 octobre 2009	24 octobre 2013	24 octobre 2016
3	17 mars 2010	17 mars 2010	---
4	9 décembre 2010	9 décembre 2010	---
5	30 janvier 2011	30 janvier 2011	---

<i>Complément</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Nouvelles homologations de type</i>	<i>Homologations de type existantes</i>
6	28 octobre 2011	28 octobre 2012	---
7	28 octobre 2011	28 octobre 2014	---
8	13 avril 2012	13 avril 2012	---
9	13 novembre 2012	13 novembre 2012	---
10	[à confirmer]		

».

Annexe 21, paragraphe 2.1.4, modifier comme suit:

«2.1.4 Toute intervention de la fonction de contrôle de la stabilité doit être indiquée au conducteur par un signal d'avertissement optique clignotant. L'avertissement doit durer aussi longtemps que dure l'intervention. Le signal d'avertissement jaune défini en 2.1.5 ci-dessous ~~peut~~ **doit** être utilisé à cette fin.

En outre, les interventions ...

... son bon état doit pouvoir être contrôlé aisément par le conducteur depuis son siège.».

Annexe 21, paragraphe 2.1.5, modifier comme suit:

«2.1.5 Toute défaillance de la fonction de contrôle de stabilité du véhicule doit être détectée et signalée au conducteur au moyen d'un signal d'avertissement optique de couleur jaune **utilisant les symboles décrits au point 43 du tableau 1 du Règlement n° 121.**

~~Les signaux d'avertissement définis au paragraphe 5.2.1.29 du présent Règlement ne doivent pas être utilisés à cette fin.~~

Le signal d'avertissement doit être constant et doit rester allumé aussi longtemps que le défaut ou la défaillance persiste et que le contact est mis (position "marche").».

II. Justification

Le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage a demandé qu'un groupe spécial soit chargé de préciser et d'actualiser les dispositions transitoires actuelles du Règlement n° 13. Les dispositions transitoires ci-dessus reflètent le point de vue du Royaume-Uni mais pas nécessairement celui de tous les membres du groupe spécial.